

DECRET N° 2007-435 DU 28 SEPTEMBRE 2007

portant détermination des avantages et indemnités
des membres de l'Autorité Transitoire de Régulation
des Postes et Télécommunications.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en république du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 de la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2006-459 du 05 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué Chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies ;
- Vu** le décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu** le décret n° 94-361 du 04 novembre 1994 portant approbation de la déclaration de la Politique des Postes et Télécommunications ;
- Vu** le décret n° 99-359 du 28 juillet portant réglementation du Parc Automobile de l'Etat ;

Sur proposition Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 août 2007 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1^{er} : Le présent décret définit les avantages et indemnités dus aux membres de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications.

CHAPITRE II : DES INDEMNITES ET AVANTAGES

Section 1 : Des avantages

Article 2 : Les avantages dus aux membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications sont :

- une prime forfaitaire unique d'installation de F CFA trois millions (3.000.000) ;
- une assurance maladie pendant la durée de leur mandat ;
- un (01) véhicule de fonction pour le Président ;
- un pool de quatre (04) véhicules 4 x 4 et un (01) véhicule léger ;
- une indemnité d'amortissement de véhicule personnel de F CFA deux cent mille (200.000) par mois, pour les membres autres que le Président.

Article 3 : Le président et les membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications bénéficient respectivement d'une dotation mensuelle en carburant de F CFA cent cinquante mille (150.000) et de cent vingt mille (120.000)

Article 4 : Le président et les membres du Conseil Transitoire de Régulation ont droit à une ligne téléphonique et à un accès à l'Internet haut débit fournis par l'Autorité de Régulation.

Toutefois, la consommation du téléphone et de l'Internet ne peut excéder deux cent cinquante mille (250.000) F CFA par mois. Tout excédent sera à la charge du bénéficiaire.

Article 5 : le Président et les membres du Conseil Transitoire de Régulation bénéficient d'un passeport diplomatique.

Section 2 : Des indemnités

Article 6 : Les membres de Conseil Transitoire de Régulation ont droit à une prime forfaitaire mensuelle de F CFA :

- 600.000 (six cent mille) pour le Président ;
- 500.000 (cinq cent mille) pour chacun des autres membres.

A

Cette prime forfaitaire regroupe le logement, la sujétion, les indemnités d'électricité et d'eau.

Article 7 : Le Président du Conseil Transitoire de Régulation a droit à une indemnité de F CFA deux cents mille (200.000) par session.

Les autres membres du Conseil Transitoire de Régulation ont droit chacun à une indemnité de F CFA cent cinquante mille (150.000) par session.

Article 8 : Le nombre de session ne doit pas excéder deux (02) par mois.

CHAPITRE III : DES MISSIONS

Article 9 : Les conditions de voyage et de traitement des mission à l'intérieur du territoire national sont celles définies par le décret n° 2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national (groupe 1).

Article 10 : Les conditions de voyage et de traitement des missions à l'extérieur du territoire national sont réglementées comme suit :

- les voyages en avion sont effectués en classe affaire pour le Président et les membres ;
- les frais y afférents sont ceux fixés par le décret n° 94-143 du 24 mai 1994 portant régime des indemnités de mission à l'étranger (Groupe 1).

Article 11 : Les avantages, les indemnités et autres primes prévus ci-dessus sont imputés au budget de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et télécommunications.

Article 12 : Les avantages, les indemnités et autres primes du personnel du Secrétariat Exécutif sont imputés au budget de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications qui les fixe par décision du Conseil Transitoire, après approbation du Ministre chargé des Télécommunications.

CHAPITRE IV : DES DIPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les indemnités et avantages du Président et des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications sont conservés aux bénéficiaires pendant trois mois après leur cessation de fonction, sauf en cas de démission.

Article 14 : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre des Finances et le Ministre Délégué auprès du Ministre des Finances, Chargé du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 02 mars 2007 et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 septembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique,



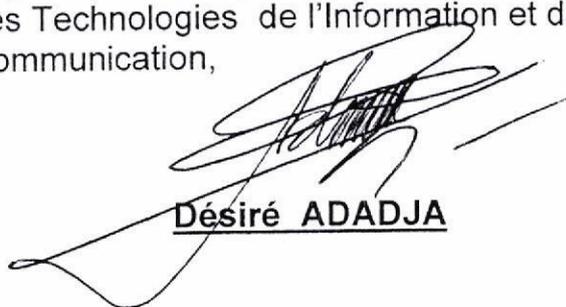
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Finances,



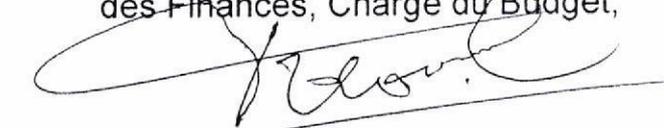
Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication,



Désiré ADADJA

Le Ministre Délégué auprès du Ministre des Finances, Chargé du Budget,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4 – CS 2- CES 2- HAAC 2 – MDCCTIC/PR 4 MF 4 MDCB/MF 4 AUTRES MINISTERES 23 – SGG 4 – IGE 3 – DGBM – DCF- DGTCP-DGIG-DGDDI- 5 – BN- DAN-DLC 3 – GCOMB – DGCST-INSAE 3 – BCP-CSM-IGAA 3 – UAC-ENAM-FADSESP 3 – UNIPAR-FDSP 2 – IGF 2 - JO 1.

d

**AUTORITE TRANSITOIRE DE REGULATION DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

BESOINS EN EQUIPEMENT

1- Mobiliers

- 09 bureaux modernes en L avec table micro-ordinateur ;
- 09 fauteuils réglables et roulants ;
- 27 chaises visiteurs.

2- Equipements bureautiques

- 09 micro-ordinateurs complets ;
- 09 imprimantes laser ;
- 01 imprimante couleur laser ;
- 09 onduleurs ;
- 09 élévateurs ou régulateurs de tension électrique ;
- 09 multiprises ;
- 01 rallonge de fil électrique.

3- Mobiliers et Equipements de salle de réunion et conférence

- 09 fauteuils réglables ou roulants ;
- 50 chaises pour réunions ou conférence ;
- tables pour une capacité de 50 places ;
- kit complet de sonorisation pour réunion.

4- Consommables bureautiques

- 05 cartons de rames de papier A4 ;
- 04 paquets de classeurs chrono ;
- 04 paquets de classeurs à sangle ;
- 04 paquets de chemises ordinaires ;
- 04 paquets de sous chemises multicolores ;
- 04 boîtes aux archives ;
- 02 boîtes de bics bleus ;
- 02 boîtes de bics rouges ;
- 02 boîtes de crayons à papier.

5- Mobiliers pour le Secrétariat Exécutif

- 05 bureaux modernes en L avec table pour micro-ordinateur ;
- 05 fauteuils réglables et roulants ;
- 10 chaises visiteurs.

6- Equipements bureautiques pour le Secrétariat Exécutif

- 05 micro-ordinateurs complets ;
- 01 imprimante laser professionnelle ;
- 01 imprimante couleur laser ;
- 05 onduleurs ;
- 05 élévateurs ou régulateurs de tension électrique ;
- 02 copieurs à utilisation professionnelle ;
- 01 micro-ordinateur portatif ;
- 16 multiprises ;
- 01 vidéo projecteur plus écran de présentation ;
- 01 rallonge de fil électrique.

7- Consommables bureautiques pour le Secrétariat Exécutif

- 10 cartons de rames de papiers A4 ;
- 10 classeurs chrono ;
- 50 classeurs à sangle ;
- 05 paquets de chemises ordinaires ;
- 05 paquets de sous chemises multicolores ;
- 20 boîtes aux archives ;
- 10 boîtes de bics bleus ;
- 10 boîtes de bics rouges ;
- 10 boîtes de crayons à papier ;
- 02 porte cachets à 10 trous.

8- Matériel roulant pour le Secrétariat Exécutif

- 02 véhicules 4X4 pour contrôles et missions ;
- 02 véhicules utilitaires pour les courses de l'administration.

9- Un Système de Gestion et de Contrôle Automatisé de Spectre (SGCAS)